

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-094

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

DDT 86 / Direction

86-2021-05-28-00003 - Décision 2021 DDT 16 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT (24 pages) Page 3

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2021-05-11-00011 - AP portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de restauration de la continuité écologique sur le clapet sur le fleuve Charente, commune de Charroux (8 pages) Page 28

86-2021-05-19-00004 - Arrêté inter-départemental concernant la réfection du pont de Massugeon sur les RD 155 (86) et RD 104 (87) franchissant la Gartempe sur les commune de Lathus ST-Rémy (86) et Val d'Oire et Gartempe (87) (6 pages) Page 37

86-2021-05-26-00003 - Autorisant l'accès à la propriété privée,close ou non close dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel prévus à l'article 411-1 A du code de l'environnement. (6 pages) Page 44

86-2021-05-25-00002 - Récépissé de déclaration de création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial. Communes de USSEAU et LEIGNE SUR USSEAU (4 pages) Page 51

DDT 86 / SEADR

86-2021-05-26-00004 - Arrêté déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage dans le département de la Vienne (6 pages) Page 56

DDT 86 / SEB

86-2021-05-26-00005 - AP_2021_DDT_SEB_390 Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement N°DDT 0002301 (6 pages) Page 63

DREAL Nouvelle Aquitaine /

86-2021-05-18-00009 - arrêté renouvelant la composition du Conseil Scientifique de l'réserve naturelle nationale du Pinail (2 pages) Page 70

PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT

86-2021-05-25-00001 - arrêté n°2021-DCPPAT/BE-117 en date du 25 mai 2021 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la restauration immobilière d'un ensemble immobilier constitué de 21 immeubles situés dans l'ancien centre de Châtelleraut (6 pages) Page 73

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2021-05-28-00002 - Arrêté n°2021-SIDPC-049 portant prorogation de l'arrêté n°2020-SIDPC-213 portant obligation du port du masque sur l'ensemble des parties urbanisées du territoire du département de la vienne (4 pages) Page 80

DDT 86

86-2021-05-28-00003

Décision 2021 DDT 16 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT



Décision n°2021 – DDT – 16 en date du 28 mai 2021

donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

SUBDELEGATION GENERALE DDT

Le Directeur Départemental des Territoires

VU les dispositions du livre des procédures fiscales (art. L. 255 A), du code de l'urbanisme (art. L.331-1 et suivants) et du code du patrimoine (art. L.524-1 et suivants) relatives aux attributions du chef du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département en matière de fiscalité de l'aménagement et de financement de l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 modifié par le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 relatif à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2018, portant nomination de Monsieur Eric SIGALAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 1^{er} mai 2018 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2018 nommant Monsieur Stéphane NUQ, Directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Article 1 :

En application des dispositions susvisées, délégation est donnée à Monsieur Stéphane NUQ, Directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne pour signer, sous ma responsabilité, toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Article 2 :

Délégation est donnée aux chefs de service et d'unité et leurs adjoints pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes mentionnés dans les rubriques du tableau placé en annexe de la présente décision, tels qu'ils sont indiqués dans la colonne « **ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)** »

Article 3 :

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un service, d'une unité ou d'un site exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5 :

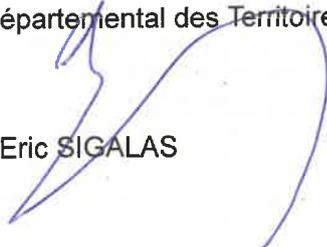
Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 6 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental des Territoires

Eric SIGALAS



Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexes subdélégation générale de signature du directeur de la DDT

ANNEXE 1			
de la décision de subdélégation générale de signature du directeur de la DDT			
Liste des responsables hiérarchiques directs de la DDT			
Service	Chef de service	Unité / division	Chef d'unité
Direction	Eric SIGALAS	Affaires Juridiques et Contentieux(AJC)	Emmanuel PERIOT
	Stéphane NUQ (adjoint)		
Habitat, Urbanisme et Territoires SHUT	Hélène BURGAUD- TOCCHET Dominique GALLAS (adjointe)	Urbanisme opérationnel (UO)	Pascal ROUX
		Aménagement et Connaissance des Territoires (ACOT)	Catherine MERCADIER
		Planification (P)	Séverine VERDIER
		Politique Immobilière et Qualité de la Construction (PIQC)	Jean-Yves MOUGNAUD
		Rénovation Urbaine et Logement Social (RULS)	Nicolas DUCLAUT
		Politique de l'Habitat (PH)	Florence BONNEUIL
Économie Agricole et Développement Rural SEADR	Jean-Pierre PRADEL	Gestion des Aides (UGA)	Jacques GIRARDIN
	Jacques GIRARDIN (adjoint)	Orientations Agricoles et Développement Rural (OADR)	Jennifer DELHOMME
Eau et biodiversité SEB	Catherine AUPERT Aurélié RENOUST (adjointe)	Eau Qualité (Eqé)	Aurélié RENOUST
		Eau Quantité (EQ)	Rodolphe PINIER
		Milieux Aquatiques et Biodiversité (MAB)	Mathilde BLANCHON
		Forêt - Chasse (FC)	Poste vacant
Prévention des Risques et Animation Territoriale SPRAT	Frédéric DAGES Henri NOUFEL (adjoint)	Éducation Routière (ER)	Cindy LEBAS
		Cadre de Vie et Sécurité Routière (CVSR)	François BERNERON
		Risques Majeurs et Crises (RMC)	Jean-Michel SCHMITT
		Mission d'Animation Territoriale (MAT)	Henri NOUFEL
		Système d'Information et de Valorisation des Données (SIVD)	Pascal MIGNOT

ANNEXE 2
de la décision de délégation générale de signature du directeur de la DDT
Actes subdélégués (hors gestion des présences et absences des agents)

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
1 AMÉNAGEMENT ET PLANIFICATION				
1.1	Porter à connaissance	Art. L 132-1/132-2 et 132-3, R 124-4 , R163-1 et 163-2 du code de l'urbanisme.	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité planification et son adjoint
1.2	Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites sauf dans le cas où les avis du maire et de la DDT sont divergents	Art. R 111-19 du code de l'urbanisme	Chef du service SHUT et son adjoint	
1.3	Dérogation aux règles de recul des constructions ou installations par rapport aux autoroutes , routes express, déviations et voies à grande circulation et dérogation permettant l'installation de la construction projetée sur des terrains concernés	article L 111-6 à L 111-10 du code de l'urbanisme	Chef du service SHUT et son adjoint	
1.4	Dérogation au principe d'interdiction de l'ouverture à l'urbanisation et de la délivrance d'autorisation d'exploitation commerciale ou cinématographique hors schéma de cohérence territoriale	article L.142-4 et R142-2 du code de l'urbanisme	Chef du service SHUT et son adjoint	
2 APPLICATION DU DROIT DES SOLS				
2.1	Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables dans les communes sans transfert de compétence (ex : RNU...) : 1) Lettres de majoration de délai et/ou incomplet 2) Lettres d'information adressées au demandeur préalablement aux récolements de travaux	Art R 423-38 et R 423-42 du code de l'urbanisme Art R 462-8 du code de l'urbanisme	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité urbanisme opérationnel ou son adjoint
2.2	Avis conforme du Préfet lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée : • se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable • se situe dans un périmètre où des mesures de sauvegarde nécessitent un sursis à statuer dans les cas énumérés aux articles L 111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L 311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement] prévues par l'article L 111-7, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une autorité autre que la commune	Art R 422-5 du code de l'urbanisme	Chef du service SHUT et son adjoint	
2.3	Avis conforme du Préfet en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de constatation de leur illégalité par juridiction	Art. L 422-6 du code de l'urbanisme.	Chef du service SHUT et son adjoint	

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	<ul style="list-style-type: none"> Contestation de la conformité des travaux au permis ou déclaration ; Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée ; Attestations de non opposition à la conformité. 			
3 FISCALITÉ DE L'AMÉNAGEMENT				
3.1	Actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation de la taxe d'aménagement	Livre des procédures fiscales – art. L. 255 A Code de l'urbanisme – art. L. 331-1 et suivants	Chef du service SHUT et son adjoint.	Responsable de l'unité urbanisme opérationnel ou son adjoint
3.2	Actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation du versement pour sous-densité	Livre des procédures fiscales – art. L. 255 A Code de l'urbanisme – art. L. 331-35 et suivants	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité urbanisme opérationnel ou son adjoint
3.3	Actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation du la redevance d'archéologie préventive	Code du patrimoine – art. L. 524-1 et suivants	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité urbanisme opérationnel ou son adjoint
4 AMÉNAGEMENTS FONCIERS				
4.1	Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFA) : décisions liées au contrôle des actes administratifs de ces associations (hors création/dissolution) Associations syndicales de propriétaires en relation avec le monde agricole (ASL, ASA) : décisions liées au—contrôle des actes administratifs de ces associations (hors création/dissolution)	Code rural - art. R 133-1 à 10 Ordonnance n° 2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité ACOT ou son adjoint
4.2	Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFA) : décisions liées à la création/dissolution des associations Associations syndicales de propriétaires en relation avec le monde agricole (ASL, ASA) : décisions liées à la création/dissolution des associations	Code rural - art. R 133-1 à 10 Ordonnance n° 2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité ACOT ou son adjoint
4.3	Protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer	Code rural - art. L 126-3	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité ACOT ou son adjoint
4.4	Terres incultes : mise en demeure des propriétaires et constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits	Code rural - art. L.125-3	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité ACOT ou son adjoint

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
5	POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	Code de l'environnement – livre I, titre VII; Livre II – Titre I et ses textes d'application Code général de la propriété des personnes publiques		
5.1	Décisions relatives à l'usage, la conservation, la gestion et la police des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques : <ul style="list-style-type: none"> • autorisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités spécifiées par la nomenclature visée en référence ; • récépissés de déclaration et décisions d'opposition à déclaration d'installations, arrêtés de prescriptions particulières, ouvrages, travaux ou activités spécifiées par la nomenclature visée en référence ; • révocation ou modification des autorisations ou permissions accordées et autres mesures visant à mettre fin à un dommage constaté ou en circonscrire la gravité ; • entretien régulier des cours d'eau, canaux ou plans d'eau. <p>Mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des dispositions relatives aux zones soumises à contraintes environnementales • des dispositions particulières en situation d'étiage : <ul style="list-style-type: none"> - limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau ou portant limitation des volumes hebdomadaires autorisés, - interdiction de manœuvre de vannes et dérogations temporaires. • des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) de l'eau • des obligations relatives aux ouvrages liées à classement des cours d'eau, au débit réservé, à la sécurité • des dispositions relatives aux programmes d'actions pour lutter contre les pollutions en nitrates d'origines agricoles 	Code de l'environnement - articles L 214-1 à 6 Code de l'environnement - nomenclature annexée à l'article R 214-1 pour les rubriques relevant du titre Ier (prélèvements), du titre II (rejets) et du titre III (impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique) Code de l'environnement Articles L 211-5, 7 et 10 Articles L 215-15 à 18, R 215-2 à 2015-5 Articles R 211-66 à 211-110 Article L 211-3 Articles R 211-111 à 117 articles L 214-17, R 214-107 à 114	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsables unités Eau qualité (Eqé), eau quantité (EQ) et milieux aquatiques et biodiversité (MAB) chacun sur son domaine.
5.2	Décisions relatives aux mesures et sanctions administratives et transmission des RMA. Proposition de transaction pénale lorsque l'infraction constitue une contravention ou un délit	Code de l'environnement - L171-6 et suivants, L173-12 et suivants L 216,3 et suivants, L437-3-1 et suivants, R 216-12, R437-7	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service Responsable unité eau quantité (EQ) pour les transmissions d'index irrigation
6	POLICE DE LA PÊCHE	Code de l'environnement – Livre IV et ses textes d'application		
6.1	Décisions relatives à la protection du patrimoine piscicole et à la préservation des milieux aquatiques, à la gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles	Titre III, chapitres 2 et 3	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
				unité Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)
6.2	Décisions relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche, à l'exception de l'arrêté permanent et de l'arrêté annuel d'ouverture de la pêche : - interdiction temporaire de la pêche ou prolongation de la durée de fermeture de la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient, autorisation de pêche de certaines espèces durant les heures d'interdiction ; - capture, évacuation, transport ou vente de poissons dans des conditions particulières.	Titre III, chapitre 6 Code de l'environnement - articles R.436-7, 8 et 14 Code de l'environnement - article R.436-9 et 12	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)
6.3	Décisions relatives aux : - clauses et conditions générales de la location par l'État à des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial ; - concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie ; - création de réserve de pêche ; - agréments relatifs aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à leur fédération départementale.	Code de l'environnement – L 435-1, L 436-1, L 436-4, R 435-2 à 33 - article R.435-10 code de l'environnement - article R.436-22 code de l'environnement - articles R.436-73 et 74 code de l'environnement - articles L.434-3 et 4, articles R. 434-25 à 27	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service , Responsable unité Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)
7	PROTECTION DE LA NATURE	en application du code de l'environnement – Livre IV		
7.1	Instruction des demandes de régulation d'animaux de l'espèce « phalacrocorax carbo sinensis » (grands cormorans)	Code de l'environnement - article L 411-1-1° - article L 411-2-4° - articles R 411-1 à 6 - articles R 411-10 à 14 Arrêté ministériel du 26 novembre 2010	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt-Chasse (FC)
7.2	Décisions relatives aux contrats et chartes Natura 2000 Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000	Plan de développement rural régional Code de l'environnement – articles L 414-3, R 414-12 à 18 - articles L 414-4, R 414-19 à 24	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)
7.3	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage Décisions relatives aux Associations Communales ou Intercommunales de Chasse Agréées (ACCA et AICA) en cas de	Code de l'environnement : - articles L 422-27 R 422-82 à R 422-84 R 422-88 à R 422-91	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	dysfonctionnement grave et continu	- article L 422-25-1		
7.4	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial	Code de l'environnement - articles D 422-97 à 113	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt-Chasse (FC)
7.5	Gestion cynégétique : • Notification de quotas de prélèvements à réaliser sur certains territoires en cas de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique autour de ces territoires	Code de l'environnement - article L 425-6 - article L 425-8 - article L 425-5-1	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service
7.6	Patrimoine de la faune sauvage - Décisions relatives aux activités soumises à autorisation ou à déclaration : • autorisations portant sur le gibier vivant : – prélèvement et introduction dans le milieu naturel – capture ou abattage de gibier (arrêtés permanents de sécurité pour Poitiers et Châtellerauld) – abattage de gibier dans le cas d'élevages en infraction – capture de gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage • utilisation de sources lumineuses pour réaliser des comptages de gibier, • agrément des piégeurs • destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : – classement annuel d'espèces du groupe III – destruction par les particuliers • régulation d'animaux d'espèces non domestiques causant des dégâts : - battues administratives - chasses particulières • entraînement des chiens et des fieldtrials • autorisations relatives à l'élevage de gibier : certificat de capacité, ouverture d'élevage de gibier, d'élevage d'agrément et ceux détenant des rapaces destinés à la chasse au vol,	Code de l'environnement - art. L 424-8 et L 424-11 Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 - art. L 427-6 - art. L 424-11, R 422-87 Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 Arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 - art. R 427-6 Arrêté ministériel du 3 avril 2010 - art. L 427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-18 Arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 - art. R 427-13 à 17 - art. R 428-19 Arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 - art. L 427-6, L 427-7 - art. R 427-4 - art. L 420-3, L 424-1 Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 - art. L 413-1 à 8 - art. R 413-1 à 51	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt-Chasse (FC)

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	<ul style="list-style-type: none"> dérogations aux interdictions de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir, récépissés de déclarations de création d'établissements professionnels de chasse à caractère commercial, vénérerie – attestations de conformité dites « attestations de meute » – instruction des demandes de premières attestations, de confirmation, de renouvellement et de modification. 	<p>Arrêtés ministériels : 10 août 2004, 20 août 2009, 8 février 2010, 8 octobre 2018</p> <p>- art. R 424-23</p> <p>- art. R 424-13-2</p> <p>Arrêté ministériel modifié du 18 mars 1982</p>		
7.7	<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibier 	code de l'environnement - articles L 426-1 à 6 et R 426-3 à 18	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8	FORETS	en application du code forestier		
8.1	Décisions relatives aux : <ul style="list-style-type: none"> aides publiques aux particuliers destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, et aux investissements forestiers autorisation de coupe régime spécial d'autorisation administrative 	Plan de développement rural régional Code forestier - articles L 9 et 10 Code forestier - articles L 225-5 et suivants	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.2	Contrôles relatifs aux : <ul style="list-style-type: none"> engagements de gestion durable plans simples de gestion 	Code forestier - articles L 7 et 8 Code forestier – articles L 222-1 et suivants	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.3	Décisions relatives aux obligations et sanctions dans tout massif non soumis au régime forestier : <ul style="list-style-type: none"> autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs sur le territoire des communes ou parties de communes où un document d'urbanisme prescrit n'est pas encore rendu public à l'exception des communes ayant confié aux services de la direction départementale des territoires l'instruction des dites autorisations sanctions en cas de coupes illicites 	Code forestier - articles L 223-1 et suivants Code de l'urbanisme - articles R 130-1 et 4 Code de l'urbanisme – art. R490-2	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.4	Approbation des statuts et diverses décisions administratives des groupements forestiers, associations syndicales de gestion forestière et organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun.	Code forestier - articles R 241-2 et 4, R 242-1 et 6	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.5	Décisions relatives à tout arrachage ou défrichement de bois : <ul style="list-style-type: none"> autorisation de défrichement des bois des particuliers ou des collectivités sauf en cas d'avis divergent du maire constat de rejet de plein droit de la demande 	Code forestier - article L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants Code de l'urbanisme - article L 130-1 3 ^{ème} alinéa	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt-Chasse (FC)

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	d'autorisation de défrichement prévue au code de l'urbanisme • sanction en cas de défrichement illicite	Code forestier - articles L 313-1 et 2 et R 313-1		
8.6	Décisions relatives aux forêts de protection, notamment à leurs règlements d'exploitation et aux autorisations spéciales de coupes	Code forestier - articles L 411-1 et suivants, R 412-1 et suivants	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.7	Décisions relatives à l'aménagement foncier en zones forestières	Code forestier - article L 512-1	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.8	Décisions relatives à la gestion du Fonds Forestier National (FFN) et notamment : • résiliation ou transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée de ce prêt • actes de prêts en numéraire et sous forme de travaux exécutés par l'Etat, actes de mainlevées de cautions ou d'hypothèques et contrats sous forme de travaux dans le cadre de prêts du FFN	Code forestier – article L 532-1 et suivants. Code forestier - articles R 532-15 à 23- décret n° 87-48 du 30/01/1987 loi 61-1173 du 13 octobre 1961, articles 28 à 30 du décret 66-1077 du 30 décembre 1966	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.9	Décisions relatives à la prime au boisement des terres agricoles	Décret 94-1054 du 1 décembre 1994 décret 2001-359 du 19 avril 2001	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.10	Brûlage des végétaux : dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des incendies de végétation dans le département de la Vienne	Arrêté n°2015-PC-031 du 29/05/2015	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.11	Décisions prises dans le cadre de la commission consultative départementale de levée de prescription de salariat des entreprises de travaux forestiers	Code rural – articles L 722-23 et D 722-3	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt-Chasse (FC)
9	ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET POLITIQUE DE LA NAVIGATION			
9.1	Décision relative à la gestion et conservation du domaine public fluvial : • Autorisation d'occupation temporaire ; • Autorisation de prise d'eau ; • Délimitation du domaine public fluvial et des servitudes, notamment les servitudes de passage, chemins de halage ; • Décisions relatives aux suites administratives ; • Autorisation d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau du domaine public.	Code général de la propriété des personnes publiques article L2121-1 à L2122-16 Article L2124-6 à L 2124-15 Code du domaine de l'État article A40 à A44	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Milieux Aquatiques et Biodiversité (MAB)
9.2	Autorisation de manifestations nautiques	Code des transports,	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ;

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	Mesures temporaires des règlements particuliers de police de navigation	art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en particulier R4241-38		Responsable unité eau qualité (Eqé) et Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)
10 ÉCONOMIE AGRICOLE				
10.1	<u>Contrôle des structures et baux ruraux :</u> <ul style="list-style-type: none"> tous les actes relatif au contrôle des structures autorisation temporaire à un exploitant agricole dont la retraite a été liquidée, fermages : tous les actes relatifs aux baux ruraux relevant des textes cités ci-après 	Code rural - articles L 331.1 à 9, et L 732-40, articles R 331-1 à 12 Arrêté du 16 juin 1998 Arrêté de 1985 Code rural : articles L 411-32, L 411-57 code rural : articles R 411-1, R 411-9-6 et 10	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service
10.2	<u>GAEC :</u> <ul style="list-style-type: none"> GAEC : dispositions relatives à l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun 	Code rural – art. L 323-1 et suivants, art. R521-1 et suivants	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service
10.3	<u>Transmission, redressement, cessation d'activité :</u> <ul style="list-style-type: none"> aides aux agriculteurs en difficulté ; diagnostic et suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le cadre d'un plan de redressement, prise en charge d'arriérés de cotisations sociales, allègement de charges financières, plan de réinsertion professionnelle ; déchéance de l'allocation de préretraite. Aides à la réinsertion professionnelle Congé de formation des exploitants agricoles Aides au redressement de l'exploitation (AgriDiff et AREA) : 	Décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié par le décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 Décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000 et n° 2003-682 du 24 juillet 2003 Articles D352-15 à D352-21, Articles D353-1 à D353-9 et Articles D354-1 à D354-15 du code rural et de la pêche maritime	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service
10.4	<u>Calamités agricoles :</u> <ul style="list-style-type: none"> octroi des indemnités versées au titre du fonds national de garantie des risques en agriculture ; attribution de prêts calamités, versement d'aides et attribution de prêts de consolidation dans le cadre du fonds d'allègement des charges (FAC) ; arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure des prêts spéciaux calamités ; comité départemental d'expertise (CDE) : <ul style="list-style-type: none"> nomination et convocation du comité, fixation du barème départemental des calamités agricoles, désignation des membres des missions d'enquêtes, propositions de suite à donner à un constat de sinistre. 	Code rural – art. L 361-1 à L361-8 Code rural - articles D 361-1 à 42	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
10.5	<p><u>Gestion de l'espace agricole – CDPENAF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Convocations, ordre du jour, préparation et notification des avis CDPENAF ; • Présidence de la commission ; • Avis sur élaboration ou révision de documents d'urbanisme ; • Avis sur les demandes d'autorisation de construire en zone agricole. 	Code rural – art L112-1-1	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR
PAC : Programmation 2007-2013				
	Dispositifs relevant du second pilier de la PAC	Textes communs : Règlement CE n° 1698-2005 du conseil du 20/09/2005, Règlement CE n° 1974-2006 de la commission du 15/12/2006 Règlement CE n° 1975-2006 de la commission du 07/12/2006 Document Régional de Développement Rural		Dispositifs relevant du second pilier de la PAC
10.6	<p><u>Installation en agriculture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en œuvre de la mesure 112 du PDRH (dotation aux jeunes agriculteurs, prêts à moyen terme spéciaux) • mise en œuvre du fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA) ; • mise en œuvre des plans de professionnalisation personnalisés (PPP). 	Code rural - article D 343-3 et suivants Code rural - articles D 343-34 et 36 Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 et arrêté ministériel du 9 janvier 2009	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service
10.7	<p><u>Modernisation des exploitations agricoles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) : <ul style="list-style-type: none"> – attribution de prêts à moyen terme spéciaux, • attribution de subvention dans le cadre : <ul style="list-style-type: none"> – du plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin, – du plan végétal environnement, – du plan de performance énergétique des exploitations agricoles – <u>mesures 132, 121-C4, C6 et C7 du DRDR</u> 	Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 modifié par le décret n° 96-376 du 2 mai 1996 Arrêté ministériel du 3 janvier 2005 Arrêté ministériel du 18 avril 2007 Arrêté ministériel du 04 février 2009	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service
10.8	<p>Soutien au développement rural</p> <ul style="list-style-type: none"> • mesures du plan de développement rural hexagonal (PDRH) : <ul style="list-style-type: none"> – mesures de l'axe 3 pour lesquelles la DDT est désignée « guichet unique » – programmes LEADER 	Convention entre le préfet, l'Agence Spéciale de Paiement (ASP) et les co-financiers désignant la DDT en tant que Guichet Unique	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service et Responsable de l'unité UOADR

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	Dispositifs relevant du premier pilier de la PAC et aides surfaciques relevant du second pilier			
10.9	<p>Droits à produire - productions animales</p> <ul style="list-style-type: none"> • maîtrise de la production laitière bovine : <ul style="list-style-type: none"> – indemnités de cessation d'activité laitière ; – attribution et transferts de références supplémentaires ; – transfert spécifique de quantités de référence laitière sans foncier, allocations provisoires. • droits à prime en élevage ovin et bovin : <ul style="list-style-type: none"> – attribution, cessions et transferts de droits 	<p>Règlement CEE n° 3950-92 du conseil décrets n° 91-157 modifié et n° 96-47</p> <p>Règlements CE n° 1254/1999 du conseil du 19 décembre 2001 modifié</p> <p>Décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993.</p>	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service
10.10	<p><u>Droits de paiement unique (DPU) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • attribution de droits à paiement unique, contrôle administratif et contrôle sur place des droits à paiements unique 	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et règlement CE n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004</p> <p>Article R 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7)</p>	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service
10.11	<p><u>Aides directes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en œuvre de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides : <ul style="list-style-type: none"> – décisions relatives à l'instruction administrative des demandes déposées, aux dépôts tardifs, modifications tardives et rejets de dossiers, conventions départementales particulières ; – décisions relatives au contrôle administratif des déclarations de surfaces et demandes d'aides animales, notification des pénalités afférentes ; – décisions relatives aux contrôles sur place de la conditionnalité des déclarations de surfaces et demandes d'aides animales, notification des pénalités afférentes ; – décisions relatives à la mise en place et à la coordination des contrôles par télédétection ou sur le terrain, notification du résultat des contrôles et des pénalités appliquées. • décisions d'attribution, de refus, de déchéance : <ul style="list-style-type: none"> – des aides compensatoires aux surfaces déclarées ; – de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes ; – de l'aide ovine et caprine. 	<p>Règlement CE 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003</p> <p>Règlement CE 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004</p> <p>Règlement CE 1251/1999 de la commission modifié et ses règlements d'application</p> <p>Décret n° 80-606 du 31 juillet 1980, règlement CE n° 1254/1999 du 17 mai 1999 modifiés</p> <p>Règlement CE n° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009, règlement CE 639/2009 de la commission du 22 juillet 2009</p>	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
10.12	<p>Aides aux surfaces du 2^{ème} pilier de la PAC</p> <ul style="list-style-type: none"> • attribution des aides : <ul style="list-style-type: none"> – indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN) ; – prime herbagère agro-environnementale (PHAE) ; – mesures agro-environnementales autres. 	<p>Règlement CE n° 1257/99 du 17 mai 1999 Règlement CE n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, Règlement CE n° 1974-2006 de la commission du 7 décembre 2006, Règlement CE n° 1975-2006 de la commission du 15 décembre 2006 Règlement CE n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, Règlement CE n° 1974-2006 de la commission du 7 décembre 2006, Règlement CE n° 1975-2006 de la commission du 15 décembre 2006</p>	<p>Chef du service SEADR</p>	<p>Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service</p>
PAC : Programmation 2014-2020				
	<p>Dispositifs relevant du second pilier de la PAC</p>	<p><u>Textes communs</u> Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 Règlement (UE) n°808/2014 de la commission du 17/07/2014 Programme de développement Rural de la Région Poitou Charentes (PDRRPC) Convention autorité de gestion - organisme payeur - État du 29 janvier 2015 Convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du PDR à la DDT de la Vienne pour la période de programmation 2014-2020</p>		
10.13	<p><u>Installation en agriculture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • actes délégués par l'autorité de gestion de l'opération 6.1.1 du PDRRPC ; • mise en œuvre des prêts bonifiés dans le cadre de l'opération 6.1.2 du PDRRPC ; • mise en œuvre des plans de professionnalisation personnalisés (PPP). 	<p>Textes communs + Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 et arrêté ministériel du 9 janvier 2009</p>	<p>Chef du service SEADR</p>	<p>Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service</p>
10.14	<p>Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles : actes délégués par l'autorité de gestion des opérations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1, 6.4.2 du PDRRPC.</p>	<p>Textes communs + Arrêté préfectoral régional n°58 du 22 avril 2014 Arrêté préfectoral 65 du 22 avril 2014 Arrêté préfectoral régional n°59 du 22 avril 2014</p>		

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
10.15	Autres opérations de développement rural : actes délégués par l'autorité de gestion des opérations 3.1.1, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 7.3.1, 7.4.1, 7.5.1, 7.6.4, 19.2.1, 19.3.1, 19.4.1 du PDRRPC	Textes communs		
	Dispositifs relevant du premier pilier de la PAC et aides surfaciques relevant du second pilier			
10.16	<p>Ensemble des dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liés à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015</p> <p>Aides directes : idem point 9.11</p> <p>Aides surfaciques relevant du second pilier : idem point 9.12 pour : - Mesures agro-environnementales et climatique ; - Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.</p> <p>Aides couplées : idem point 9.9 pour</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aides ovines ; • Aides caprines ; • Aide aux bovins allaitants ; • Aide aux bovins laitiers ; • Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio. <p>Aides découplées : idem point 9.10 pour</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'attribution et la revalorisation de droits à paiements de base ; • Contrôle administratif et sur place des droits à paiement de base. 	<p>Textes communs</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la commission du 11 mars 2014</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (EU) n° 1306/2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus et au retrait de paiement et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité</p> <p>Règlement (UE) 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER</p> <p>Règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement à la gestion et au suivi de la politique agricole commune</p> <p>Règlement (UE) n° 1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER</p> <p>Règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles</p> <p>Règlement (UE) n° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 1306/2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et de la conditionnalité</p> <p>Règlement (CEE Euratom) n° 1182/71 du conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais aux dates et aux termes</p> <p>Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des communautés européennes</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la commission du 6 août 2014 portant modalité d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes les règles relatives aux contrôles les garanties et la transparence</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 2105/747 de la commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution des droits au</p>		

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
		paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015 Code rural et de la pêche maritime Arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 Décret n° 2015-1769 du 24 décembre 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)		
11	HABITAT ET CONSTRUCTION			
11.1	a) Aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat			
11.1.1	Toutes décisions relatives à la création de logement locatifs sociaux (PLUS, PLAI,, PLS, PSLA.... et assimilés), neuf ou par acquisition-amélioration y compris agréments de TVA à taux réduit, attributions des subventions, décisions favorables à l'octroi de prêts aidés, à l'exclusion des actes d'individualisation.	Art. R 322-1 à R 322-17 du CCH.	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité RULS
11.1.2	Toutes décisions d'attribution des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS), à l'exclusion des actes d'individualisation ; décisions favorables à l'octroi des prêts aidés à l'amélioration des logements locatifs sociaux ; agrément de TVA à taux réduit pour les travaux d'amélioration avec prime		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité RULS
11.1.3	Toutes dérogations concernant les aides à la construction et l'amélioration de l'habitat		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité RULS
11.1.4	Toutes décisions concernant les prêts à l'accession à la propriété (PAP) et les avances aidées pour l'acquisition d'une résidence principale en accession à la propriété (« prêt à taux zéro » ou « PTZ »), y compris dérogations		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH
11.1.5	Agrément de TVA à taux réduit pour les travaux pour les logements locatifs sociaux existants sans prime (PAM, GRGE, et assimilés)		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH
11.1.6	Décisions permettant de solder les subventions d'aides à la pierre du régime antérieur au décret du 5 mai 1995		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité RULS
11.2	b) Autorisations relatives à l'aliénation, la transformation d'usage et le changement d'affectation de locaux			
11.2.1	Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux sur avis favorable du maire	Art. L 631-7 et R 631-4 du CCH	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH
11.2.2	Autorisations d'aliéner des logements construits ou acquis par un organisme HLM ou une société d'économie mixte depuis plus de 10 ans ou depuis moins de 10 ans, sur avis favorable du maire	Art. L 443-7 et L 443.11 du CCH	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
11.2.3	Autorisations de transformation et de changement d'affectation de logements appartenant à un organisme HLM ou une SEM, sur avis favorable du maire	Art. L 443-11 du CCH.	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH
11.2.4	Autorisations d'aliénation par un organisme HLM ou une SEM de logement social à un prix inférieur à l'estimation des domaines	Art. L 443-12 du CCH.		
11.2.5	Autorisations d'aliéner un élément du patrimoine immobilier d'un organisme HLM ou d'une SEM de logement social	Art. L 443-14 du CCH.		
11.2.6	Accord préalable à la démolition, exonération et autorisation, lorsque : <ul style="list-style-type: none"> tous les emprunts correspondants ont été remboursés ou que tous les garants ont donné un avis favorable, que la commune d'implantation a donné un avis favorable, et qu'aucune subvention de l'Etat n'est sollicitée pour cette démolition 	Art. L 443-15-1 et R 443-17 a et R 443-17c du CCH.	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH
11.2.7	Consultation des communes et, le cas échéant, des garants des emprunts en cours, préalablement à ces décisions		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH
11.3	c) Aide personnalisée au logement			
11.3.1	Conventions passées entre l'Etat et les organismes d'HLM ou les SEM de logement social	Art. R 353-1 à 22 du CCH. Art. R 353-58 à 73 du CCH.	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH Responsable de l'unité RULS
11.3.2	Conventions passées entre l'Etat et les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration	Art. R 353-35 à 57 du CCH.	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH Responsable de l'unité RULS
11.3.3	Autres conventions passées entre l'Etat et les personnes morales ou physiques		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH Responsable de l'unité RULS
11.3.4	Avenants aux conventions		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH Responsable de l'unité RULS
11.3.5	Certification des transcriptions sur papier hypothèque des conventions APL et de leur dénonciation	Art. R 351-1 à R 353-16 du CCH)	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH
11.4	d) Accessibilité à tous			
11.4.1	Réception des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité en matière d'établissement recevant du public, de logement, de voirie et d'espaces publics	Art. R 111-18 et 19 du CCH. Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PIQC Responsable du pôle accessibilité

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
11.4.2	Convocation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, procès verbaux, notification des avis aux maires des communes où sont situés les établissements en cause	Décret 95-260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PIQC Responsable du pôle accessibilité
11.4.3	Tous décisions et arrêtés portant sur les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les logements et ainsi que sur la voirie et dans les espaces publics sauf pour les demandes de dérogation qui ont recueilli un avis défavorable de la sous-commission	Art. R 111-18 et 19 du CCH. Décret n° 99-756 du 31/08/ 1999. Décret n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PIQC Responsable du pôle accessibilité
11.4.4	Formalités liées à l'instruction des agendas d'accessibilité programmée (incomplet, pièces complémentaires ...)	Ordonnance n°2014-1094 du 26 septembre 2014 Décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PIQC Responsable du pôle accessibilité
11.4.5	Toutes décisions ou arrêtés de validation ou de refus d'un agenda d'accessibilité programmée.	Ordonnance n°2014-1094 du 26 septembre 2014 Décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PIQC Responsable du pôle accessibilité
11.5	e) Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)			
11.5.1	Toutes décisions et dérogations relatives à la collecte de la PEEC ; renouvellement des agréments pour la collecte		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH
11.5.2	Toutes décisions et dérogations relatives aux emplois de la PEEC pour l'accès à la propriété des personnes physiques ou l'amélioration de leur logement		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH
11.5.3	Toutes autres décisions et dérogations aux emplois de la PEEC			
11.6	f) Rapports locatifs dans le parc social HLM			
11.6.1	Avis sur les délibérations relatives aux augmentations de loyers des logements locatifs sociaux, y compris le cas échéant demande de nouvelle délibération.	Art. L 442-12 du CCH.	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH
11.6.2	Avis sur les délibérations relatives aux barèmes de suppléments de loyers de solidarité, y compris le cas échéant demande de nouvelle délibération.	Art. L 441-7 du CCH.	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
12	TRANSPORTS, POLICE DE CIRCULATION ET POLICE GÉNÉRALE			
12.1	Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Art. R 433-1 à R 433-8 du code de la route. Arrêté du 04/05/2006	Chef du service SPRAT	Responsable de l'unité CVSR - technicien référent exploitation CVSR - Instructeur TENet Adjoint au chef de service
12.2	Dérogations exceptionnelles pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de P.T.A.C. : <ul style="list-style-type: none"> • les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h, jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés ; • pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel. 	Arrêté du 2/03/2015	Chef du service SPRAT	Cadre de permanence Responsable de l'unité CVSR et technicien référent exploitation CVSR Adjoint au chef de service
12.3	Avis ou décision du Préfet pris pour l'application du code de la voirie routière et du code de la route en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> • Enquête de circulation sur la voie publique ; • Réglementation de la circulation sur les ponts (toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci) ; • Limitation ou relèvement de la vitesse ; • Instauration de régime de priorité au carrefour ; • Instauration d'interdiction et de prescription liée à la police de la circulation y compris les feux de circulation ; • Avis sur les projets d'arrêtés du Président du conseil général, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route ; • Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation sur les autoroutes ; • Autorisation de circulation sur les autoroutes des personnels, des véhicules et des matériels appartenant aux administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute et aux concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute ; • Autorisation de circulation sur les autoroutes de matériels de travaux publics ; • Délivrance de dérogations à l'interdiction de circulation sur les autoroutes des véhicules effectuant des transports exceptionnels. 	D 111-2 et 3 du code de la voirie routière Art. R 422-4 du code de la route. Art. R 413-1 à 3 du code de la route Art. R 411-7 et 8 du code de la route. Art. R 411-3 à 8 et R 411-25 du code de la route. Art. R 411-8 du code de la route. Art. R 411-9 du code de la route Art. R 432-7 du code de la route. Art. R 432-7 du code de la route. Art. R 433-4 du code de la route.	Chef du service SPRAT	Responsable de l'unité CVSR Adjoint au chef de service

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
12.4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules et délivrance de dérogations		Chef du service SPRAT	Adjoint au chef de service
12.5	Utilisation des pneumatiques comportant des éléments susceptibles de faire saillie		Chef du service SPRAT	Responsable de l'unité CVSR Adjoint au chef de service
12.6	Interdiction ou réglementation temporaire de circulation sur les routes nationales et sur les autoroutes à l'occasion des travaux, des manifestations autorisées (épreuves sportives notamment) et des sinistres (éboulement, inondations, ...)		Chef du service SPRAT	Responsable de l'unité CVSR Responsable de l'unité RMC Adjoint au chef de service
12.7	Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Art. R 411-8 et 18 du code de la route.	Chef du service SPRAT	Responsable de l'unité CVSR Responsable de l'unité RMC Adjoint au chef de service
13	DÉFENSE			
13.1	Procédures de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de défense	Circulaire n° 98-56 du 18/02/1998. Décret n° 97-634 du 15/01/1997.	Chef du service SPRAT	Responsable de l'unité RMC et l'agent sécurité défense Adjoint au chef de service
14	ÉDUCATION ROUTIÈRE			
14.1	Délivrance des agréments, des extensions d'agrément, des cessations d'activité et des retraits d'agrément aux établissements d'enseignement de la conduite automobile	Décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000	Chef du service SPRAT	Responsable de l'unité ER et son adjointe Adjoint au chef de service
14.2	Tout acte administratif relatif à la gestion des enregistrements des demandes des candidats aux permis de conduire et des places d'examen pour les établissements d'enseignement de la conduite automobile	Décret 97-34 du 15 janvier 1997	Chef du service SPRAT	Responsable de l'unité ER et son adjointe Adjoint au chef de service
14.3	Délivrance des agréments, des extensions d'agrément, des cessations d'activité et des retraits d'agrément aux établissements organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le cadre du permis à point	Décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009	Chef du service SPRAT	Responsable de l'unité ER et son adjointe Adjoint au chef de service
14.4	Délivrance des conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière (permis à 1€/jour)	Décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 Arrêté du 29 septembre 2005	Chef du service SPRAT	Responsable de l'unité ER et son adjointe Adjoint au chef de service

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
14.5	Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant à la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) : <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des agréments, des cessations d'activité et des retraits d'agrément aux centres de formations et associations préparant au BEPECASER • Délivrance du diplôme BEPECASER 	Décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000	Chef du service SPRAT	Responsable de l'unité ER et son adjointe Adjoint au chef de service
14.6	Délivrance, suspension et retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE)	Art. 212-1 du code de la route Arrêté du 13/04/16 modifié par arrêté du 04/09/17	Chef du service SPRAT	Responsable de l'unité ER et son adjointe Adjoint au chef de service
14.7	Délivrance, suspension et retrait des contrats de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite »	Art. 213-1 à 9 du code de la route Arrêté du 26/02/18	Chef du service SPRAT	Responsable de l'unité ER et son adjointe Adjoint au chef de service
15	PUBLICITÉ			
15.1	Toute correspondance concernant des déclarations préalables relatives à l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte la publicité.		Chef du service SPRAT	Responsable de l'unité CVSR Adjoint au chef de service
15.2	Instruction des demandes d'autorisation préalables à l'installation d'une enseigne et décisions qui en résultent	Art. L.581-18 à L.581-20 et L.581-26 à L.581-33 du code de l'environnement	Chef du service SPRAT	Responsable de l'unité CVSR Adjoint au chef de service
15.3	Toute procédure et correspondance administrative relatives à la police de l'affichage publicitaire		Chef du service SPRAT	Responsable de l'unité CVSR Adjoint au chef de service
16	CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL			
16.1	Définition d'alignement du domaine public ferroviaire	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Décret n° 58-390 du 14 avril 1958 sur les modes de clôture des chemins de fer.	Chef du service SPRAT	Responsable de l'unité CVSR Adjoint au chef de service

ANNEXE 3
de la décision de subdélégation générale de signature du directeur de la DDT
Actes subdélégués concernant la gestion des présences et absences des agents

Référence : arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI.

Événement	Niveau de subdélégation de signature
Congés annuels	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Congés bonifiés	Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Compte épargne temps	Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Jours RTT	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Crédit de temps : ouverture de droit à compensation	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Pose d'une (½) journée de récupération	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Congé maladie	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Congé parental	<i>Pas de subdélégation possible, dispositif centralisé au niveau ministériel</i>
Examens antérieurs ou postérieurs à une naissance	Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Préparation accouchement	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (droit ouvert précédemment)
Absence liée à la cohabitation d'un malade contagieux	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (sur prescription médicale)
Garde d'enfants malades ou pour assurer la garde	Pour une cause d'enfants malades (sur prescription médicale) : selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité. Pour les autres gardes (pb de crèche, ...) dans le souci d'un traitement égalitaire des agents de la DDT (ex de grève de l'éducation nationale) : selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité <u>mais après accord du DDT</u>
Candidature liée à une élection	Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Fonctions des élus locaux	Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Parents d'élève(s) élus	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Épreuves examen et concours	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Préparation concours	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité

Congé pour examen par la médecine du travail	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Fêtes religieuses	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (sur déclaration sur l'honneur)
Grève	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (constat d'absence d'agent sans autre justificatif)
Exercice du droit syndical	<p>Si décharge de service : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (sur coupon de décharge)</p> <p>Si AG ou heures mensuelles d'information, chef de service qui valide sur autorisation spécifique du directeur</p> <p><i>Pour les congés de formation professionnelle : pas de subdélégation possible, dispositif centralisé au niveau ministériel</i></p>
Don du sang et de plaquettes	/ (géré comme une mission)
Événement	Niveau de subdélégation de signature
Mariage ou PACS	<p>Validation des absences :</p> <p>Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité</p>
Sapeur pompier volontaire	Pour les absences régulières : chef de service

DDT 86

86-2021-05-11-00011

AP portant prescriptions complémentaires
relatives aux travaux de restauration de la
continuité écologique sur le clapet sur le fleuve
Charente, commune de Charroux



Arrêté n°2021/DDT/SEB/186 en date du 11 mai 2021

Portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de restauration de la continuité écologique sur le clapet de la commune de Charroux, sur le fleuve Charente

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEB/681 du 26 juillet 2017 portant autorisation unique au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général pour l'entretien et la restauration hydromorphologique du fleuve Charente et de ses affluents dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-001 du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance complémentaire au dossier initial déposé le 16 octobre 2020 par la communauté de communes du Civraisien en Poitou, portant sur les travaux de restauration de la continuité écologique sur le clapet de la commune de Charroux, sur le fleuve Charente ;
- Vu** la contribution de l'Office français de la Biodiversité en date du 15 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de compléments en date du 5 février 2021 ;
- Vu** les compléments transmis par la communauté de communes du Civraisien en Poitou du 24 février 2021 ;
- Considérant** que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;
- Considérant** que le fleuve de la *Charente* est classée au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement en liste 1 ;
- Considérant** que les espèces cibles identifiées sur ce cours d'eau sont l'anguille, le brochet, la truite de mer, le chabot et la lamproie de planer ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration de continuité écologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire, la communauté de communes du Civraisien en Poitou, représentée par son Président, sise 10 avenue de la gare 86 400 CIVRAY, dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'une autorisation complémentaire pour la réalisation des travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage

L'ancrage rive droite du clapet est la propriété de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, bénéficiaire de l'autorisation. L'ancrage en rive gauche est la propriété Mme Deblais Jeanine. La gestion des ouvrages hydrauliques est assurée par la communauté de communes du Civraisien en Poitou. **Une convention a été signée entre le bénéficiaire et le propriétaire afin de valider l'accord des travaux.**

Article 3 : Objet des prescriptions complémentaires à l'autorisation initiale

Ce présent arrêté a pour objectif de fixer des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique du clapet de Charroux. Ceux-ci consistent en la mise en place de deux radiers et la suppression du clapet métallique existant. Les prescriptions spécifiques concernent :

- le dimensionnement des 2 radiers ;
- les matériaux utilisés et leur calibrage ;
- le respect des lignes d'eau et des écoulements.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Le clapet de Charroux n'est pas un ouvrage fondé en titre. Il apparaît sur le plan Napoléonien de 1834 (4 barrages en maçonnerie). L'ouvrage métallique actuel a été créé en novembre 1978 par le syndicat d'aménagement du bassin de la Charente (SABAC).

Les dimensions des différentes parties de l'ouvrage sont les suivantes :

Largeur du clapet	Hauteur	Sommet bas	Sommet haut	Fond du lit amont	Radier amont	Radier aval	Fond du lit aval
12 m	2 m	118,70 mNGF	118,95 mNGF	116,94 mNGF	117,49 mNGF	117,32 mNGF	116,71 mNGF

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 5 : Aménagement des 2 radiers

Les dimensionnements et les caractéristiques des 2 radiers sont les suivants :

- Le radier amont aura une largeur de 16 mètres linéaires (ml) et 30 ml de longueur pour une chute de 25 cm et une pente de 0,83 %;
- Le radier aval aura une largeur de 16 mètres linéaires (ml) à l'entrée et 12 ml de largeur à l'aval, 30 ml de longueur pour une chute de 25 cm et une pente de 0,83 % .

Ces 2 radiers seront espacés d'environ de 60 ml afin de conserver une zone de mouille en face du ponton de pêche. Ils auront une forme en « V » afin de constituer un chenal d'étiage. La largeur central de ce « V » sera de 4 ml.

Les radiers seront composés de granulats dont le mélange devra respecter les pourcentages et les diamètres suivants :

- diamètre 80-400 mm : 40 %
- diamètre 20-80 mm : 50 %
- diamètre 2-20 mm : 10 %

Le matelas sera composé de granulats les plus rugueux possible (grève de rivière silico-calcaire), qui favorisera la stabilité de l'ensemble sur environ 50 cm de hauteur. Les granulats seront mis en œuvre suivant leur taille et le rôle qu'ils devront assurer.

Afin d'assurer la stabilité d'ancrage de ces radiers, une bêche d'ancrage (hauteur variable selon les profils) sera constituée sur toute la longueur du radier :

- une couche d'armure constitué de blocs 60-80 cm de diamètre ;
- avec un géotextile renforcé dessous de la couche d'armure.

Article 6 : Lignes d'eau et débits

Lignes d'eau

(mNGF)	Cote basse amont/ aval	Niveau d'eau étiage	Niveau d'eau module 1	Niveau d'eau module 2
Radier amont	118,75 118,90	118,90 118,90	119,15 119,15	119,30 119,30
Radier aval	118,50 118,25	118,65 118,41	118,90 118,65	119,05 118,90

Le fond du lit à l'aval du secteur se situe à une altitude de 117,95 mNGF avec une ligne d'eau variant entre 118,40 mNGF à l'étiage et 119,25 mNGF à un niveau « plein bord ».

Débits au droit de l'ouvrage

	Débit d'étiage	Débit moyen inter-annuel (module 1)	module 2
Débit en m ³ /s	0,4	3,87	7,75

Article 7 : Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

Article 8 : Protection des biens et des personnes

Le bénéficiaire devra s'assurer que l'entreprise réalisant les travaux devra prendre toutes les précautions et les mesures nécessaires pour ne pas porter atteintes aux biens et aux personnes, et en assurer la protection pendant toute la durée de l'intervention sur le site et à proximité.

L'entreprise sera responsable de tout dommage ou accident qu'elle aura occasionné par négligence et/ou accident. Celle-ci devra mettre tout en œuvre pour réparer les préjudices éventuels.

Tout dommage avéré devra être inscrit sur le journal de chantier.

L'entreprise devra veiller à suivre la météorologie locale et anticiper les crues et pluviométries exceptionnelles pouvant perturber le chantier et créer une situation de risques.

Article 9 : Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service Eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux devront être réalisées au préalable, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement

piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 10 : Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) seront disponibles sur le chantier afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 11 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Les ruptures d'écoulement ne devront pas avoir lieu pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

Article 12 : Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 13 : Modalités de surveillance, d'entretien et de suivi

La communauté de communes du Civraisien en Poitou assurera un entretien régulier des aménagements pour éviter la prolifération des végétaux ligneux, des embâcles ou des flottants, de branches, de rémanents, d'objets divers, de troncs et de feuilles pouvant porter atteinte au bon fonctionnement des aménagements des radiers. Cette opération permettra d'éviter la dégradation de l'aménagement.

Le retrait des embâcles et autres flottants devra être effectué régulièrement au niveau des nouveaux aménagements afin d'éviter l'accumulation de branches, pouvant obstruer les différents ouvrages.

Article 14 : Contrôle global des ouvrages

L'état général des ouvrages et des nouveaux aménagements (déversoir, ouvrages hydrauliques, radiers...) sera inspecté. Si besoin, il sera procédé à l'exécution de travaux d'entretien de manière ponctuelle.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le début des travaux sont programmés au mois de juin 2021, suivant les conditions météorologiques, et auront une durée de 1 mois.

Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 21 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la Communauté de communes du Civraisien en Poitou et à la mairie de Charroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des collectivités qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Charroux, le président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-19-00004

Arrêté inter-départemental concernant la
réfection du pont de Massugeon sur les RD 155
(86) et RD 104 (87) franchissant la Gartempe sur
les commune de Lathus ST-Rémy (86) et Val
d'Oire et Gartempe (87)



Arrêté interdépartemental 2021/DDT/195 en date du 19 mai 2021

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la réfection du pont de Massugeon sur les RD155 (86) / RD104 (87) franchissant la Gartempe
Communes de LATHUS-SAINT-REMY (86) et VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (87)**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 du président de la république nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR7401147 « vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents » ;

Vu l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 du préfet de la Haute-Vienne donnant délégation de signature à Monsieur Didier BORREL, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 novembre 2020 par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, présenté par le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA VIENNE représenté par Monsieur Jean-Louis BEAL, enregistré sous le n° 86-2020-00120 et relatif à la réfection du pont de Massugeon sur les RD155 (86) / RD104 (87) franchissant la Gartempe ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 décembre 2020 par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-

Vienne, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE représenté par Monsieur Jean-Louis BEAL relatif à la réfection du pont de Massugeon sur les RD155 (86) / RD104 (87) franchissant la Gartempe ;

Vu le courrier du 4 janvier 2021 de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne portant demande de compléments sur le dossier de déclaration ;

Vu les notes et plans complémentaires du Conseil Départemental de la Vienne réceptionnés le 4 février 2021 par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 2 mars 2021 invitant le Conseil Départemental de la Vienne à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 21 jours ;

Vu le courrier en date du 17 mars 2021 du Conseil Départemental de la Vienne présentant ces observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant la présence, nécessaire au bon déroulement des travaux, d'un batardeau implanté temporairement dans le lit du cours d'eau de la Gartempe autour de la pile n°2 du pont de Massugeon ;

Considérant que l'implantation de ce batardeau d'une largeur de 8,50 m en travers du cours d'eau modifiera l'écoulement des eaux de la Gartempe ;

Considérant que la présence du batardeau dans le lit du cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique ;

Considérant que travaux consistent pour partie au nettoyage et rejointoiement des maçonneries du pont de Massugeon et par conséquent l'utilisation de produits susceptibles d'être polluants pour le milieu aquatique ;

Considérant que le pont de Massugeon peut être un espace de stationnement à durée variable pour les Chiroptères ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire :

la DGAAT - Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne
avenue du Futuroscope - Téléport 1
Immeuble @3 - 1^{er} étage
86 960 Chasseneuil-du-Poitou

représenté par la responsable des ouvrages d'art,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation définie dans l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'accord à déclaration sont situés sur les communes de LATHUS-SAINT-REMY (86) et VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (87). Ils consistent à conforter l'ouvrage d'art permettant le franchissement des RD155 (86) et RD104 (87) sur la Gartempe. Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sur le pont de Massugeon sont les suivants :

- la réfection à neuf des trottoirs et de la chaussée ;
- le nettoyage et la dévégétalisation et rejointoiement des maçonneries ;
- la restauration des maçonneries sur les perrés, les quarts de cônes et pieds de culée ;
- la réparation d'affouillements sur la pile P2 ;
- la réalisation de descente d'eau maçonnées ;
- la remise en service et/ou création de nouvelles barbacanes.

Un batardeau de 14 m de long pour 8,50 m de large réalisé à l'aide de big-bags remplis de sable sera implanté temporairement autour de la pile P2 pour permettre la réparation des affouillements à la base de cette pile. Des échafaudages et/ou nacelles négatifs voire l'utilisation de cordistes seront disposés au niveau de la chaussée pour accéder à la partie haute du pont. L'accès aux parties basse et intermédiaire se fera via des échafaudages.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, **toute modification** apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Article 4 : Durée de la déclaration de travaux

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 5 : Durée, début et fin des travaux – mise en service

Les périodes d'intervention et durée des travaux nécessaires à la création des descentes d'eau, la réfection à neuf des trottoirs et de la chaussée, ainsi qu'aux nettoyage, restauration et dévégétalisation des perrés et quarts de cône du pont de Massugeon ne sont pas soumises à un intervalle temporel. Concernant les autres travaux, l'intervention doit être réalisée entre le 1^{er} juin et le 31 octobre et par conséquent n'excédera pas 5 mois.

Le bénéficiaire informe les Services Eau et Biodiversité de la DDT86 et Eau Environnement Forêt de la DDT87, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération.

Article 6 : Conduite des travaux et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte au milieu naturel.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « *la Gartempe* » (pratique de la pêche, activité nautique etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) devront se mettre en relation avec le Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue.

En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, au niveau des stations hydrométrique d'Oradour-S^t-Genest (code station L532301001) et S^t-Bonnet-de-Bellac (code station L530181001), le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il sera alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau ou de générer une pollution.

d) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes

En cas de pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols.

Les Services Eau et Biodiversité de la DDT86 et Eau Environnement Forêt de la DDT87 devront être également informés de la pollution dans les plus brefs délais.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 11 : Préservation de la station de mesure hydrométrique

Le pont de Massugeon est équipé d'une station hydrométrique (code station L540181001). Le bénéficiaire s'assurera durant toute la période des travaux du bon fonctionnement de la station hydrométrique et mettra œuvre toutes les mesures nécessaires pour en assurer sa protection. En cas de défaillance ou de dégradation de la station hydrométrique durant la période du chantier, le bénéficiaire devra informer le Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-aquitaine dans les plus brefs délais.

Article 12 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. **Par conséquent, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du cours d'eau.**

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau devra faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 13 : Mesures de préservation des Chiroptères espèce repère du site Natura 2000

L'ouvrage de Massugeon est identifié comme gîte d'estivage pour chiroptères. Avant le démarrage des travaux, un diagnostic préalable de la présence ou non de Chiroptères est à réaliser en concertation avec la structure animatrice du site Natura 2000. Le bénéficiaire et la structure animatrice rédigeront un rapport du diagnostic qui comprendra également, si nécessité, les mesures d'évitement d'incidence sur les Chiroptères et leurs habitats. Ce rapport devra être transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité dans un délai de 10 jours avant le démarrage des travaux.

Conformément l'article R.214-39 du code l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.

Article 14 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines. Des géotextiles seront mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles seront régulièrement nettoyés.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers *la Gartempe* après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement.

le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau et dans le périmètre du site Natura 2000.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits

5 /6

de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégées des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En période d'inactivité prolongée, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable et en dehors du site Natura 2000.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point, tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

c) Déchets

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LATHUS-SAINT-REMY (86) et à celle de VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (87), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. De plus, Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE et de la HAUTE-VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Article 17 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la VIENNE et de la HAUTE-VIENNE, les maires des communes de LATHUS-SAINT-REMY (86) et VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (87), les directeurs départementaux des territoires de la VIENNE et de la HAUTE-VIENNE, les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la VIENNE et de la HAUTE-VIENNE et les Généraux Commandants des Groupements de gendarmerie départementaux de la VIENNE et de la HAUTE-VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public des mairies de LATHUS-SAINT-REMY (86) et VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (87),

A Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

A Limoges,
Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du service
eau, environnement, forêt

Eric HULOT

DDT 86

86-2021-05-26-00003

Autorisant l'accès à la propriété privée,close ou non close dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel prévus à l'article 411-1 A du code de l'environnement.



Arrêté n° 2021/DDT/SEB/382 en date du 26 mai 2021

**autorisant l'accès à la propriété privée, close ou non close,
dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel
prévus à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A et L.414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-005 du 1er février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande du syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 17 mai 2021 ;

Considérant qu'au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L.414-10 du code de l'environnement, le syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal et procède à l'identification et à la conservation des espèces rares et menacées ;

Considérant que le syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique met en œuvre un programme d'inventaires permanents de la flore sur son territoire d'agrément (ex région Poitou-Charentes), visant à améliorer et homogénéiser la connaissance de la biodiversité végétale du département de la Vienne dans le cadre des prospections conduites en 2021 ;

Considérant qu'il importe de permettre l'accès de botanistes du syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique aux propriétés privées closes ou non closes du territoire concerné par le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires biologiques nécessaires à l'inventaire de la flore sauvage et des habitats naturels de la Vienne, les agents du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes listées en annexe 2.

La présente autorisation est accordée du 1er juin 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Chacun des agents mandatés par le syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission établi selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté, documents qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction des personnes désignées ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées, citées à l'article 1, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental du territoire de la Vienne ;
- L'introduction des personnes désignées dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne peut avoir lieu que cinq (5) jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ;

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'instance.

Ces notifications sont effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires, seront à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; à défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

Article 6

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 8

La préfète de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
la Chef du service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SEB-382 du 26 mai 2021

Autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel du département de la Vienne prévus à l'article L.411-1 A du code de l'environnement

Mandat

pour l'accès aux propriétés privées

dans le cadre des opérations d'inventaires et de prospections floristiques

Je soussignée,

Corinne PRADEL, directrice du Conservatoire botanique national sud-atlantique,

certifie que :

« Monsieur, Madame Prénom, Nom, Organisme »

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à, le

Signature

Annexe 2

Liste des programmes et des communes concernées.

Prospections pour inventaire et suivi de la flore sauvage et des habitats naturels de Nouvelle-Aquitaine

Modalités : Inventaires et prospections

Secteurs/milieus prospectés : Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes concernées

Période : Du 1er juin 2021 au 31 décembre 2021

COMMUNES		
Amberre	Dienné	Orches
Anché	Dissay	Persac
Angliers	Doussay	Pindray
Arçay	Genouillé	Poitiers
Archigny	Glénouze	Pouançay
Asnières-sur-Blour	Guesnes	La Puye
Asnois	Iteuil	Ranton
Availles-en-Châtelleraut	Jaunay-Marigny	Romagne
Avanton	Jazeneuil	Saint-Benoît
Ayron	Jouhet	Saint-Christophe
Berrie	Journet	Saint-Gaudent
Béruges	Lathus-Saint-Rémy	Saint-Genest-d'Ambière
Bonnes	Boivre-la-Vallée	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
Bonneuil-Matours	Leigné-les-Bois	Saint-Jean-de-Sauves
Brion	Leigné-sur-Usseau	Saint-Léger-de-Montbrillais
La Bussière	Lendoître	Saint-Léomer
Cernay	Leugny	Saint-Macoux
Chabournay	Lhonnaizé	Saint-Maurice-la-Clouère
Chalandray	Ligugé	Saint-Pierre-d'Exideuil
Champagné-Saint-Hilaire	Linazay	Senillé-Saint-Sauveur
Champigny en Rochereau	Lizant	Saint-Saviol
Charroux	Loudun	Saint-Secondin
Château-Garnier	Luchapt	Sanxay
Château-Larcher	Lussac-les-Châteaux	Saulgé
Châtelleraut	Mairé	Savigné
Chauvigny	Maisonneuve	Scorbé-Clairvaux
Chenevelles	Marigny-Chemereau	Sérigny
Cherves	Marnay	Sèvres-Anxaumont
Chiré-en-Montreuil	Martaizé	Sillars
Cissé	Massognes	Sommières-du-Clain
Civaux	Maulay	Sossais
Civray	Mignaloux-Beauvoir	Ternay
La Roche-Rigault	Migné-Auxances	Les Trois-Moutiers
Cloué	Mirebeau	Usson-du-Poitou
Colombiers	Mondion	Vellèches
Valence-en-Poitou	Montamisé	Saint-Martin-la-Pallu
Coulombiers	Monthoiron	Vivonne
Craon	Montmorillon	Vouillé
Cuhon	Monts-sur-Guesnes	Voulême
Curçay-sur-Dive	Morton	Voulon
Dangé-Saint-Romain	Naintré	Vouneuil-sous-Biard
Dercé	Neuville-de-Poitou	Vouzailles

DDT 86

86-2021-05-25-00002

Récépissé de déclaration de création d'un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial. Communes de USSEAU et
LEIGNE SUR USSEAU



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Poitiers, le 25 MAI 2021

Service Eau et Biodiversité

**Récépissé de déclaration de création d'un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial**

Communes de USSEAU et LEIGNE SUR USSEAU

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Établissement N° 86-008

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-3, L.424-8 et R.424-13-1 à R.424-13-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté 2020 / DDT / 200 du 10 juillet 2020, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Vienne ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-5 en date du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 72/PG/099 du 3 mai 1972, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de USSEAU et notamment son ANNEXE I ;

Vu l'arrêté préfectoral 70/PG/106 du 17 juillet 1970, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LEIGNE-SUR-USSEAU et notamment son ANNEXE I ;

Vu la décision en date du 3 septembre 2020 notifiant le classement du territoire de Messieurs BESLAND André et Christophe comme clos cynégétique ;

Vu la demande en date du 28 avril 2021, présentée par Monsieur BESLAND Christophe demeurant 2, l'Etang Berland 86100 SENILLE-SAINT-SAUVEUR ;

Vu l'extrait Kbis, en date du 11 mai 2021, de la Chambre de Commerce et des Sociétés identifiant depuis le 1^{er} mai 2021, Monsieur BESLAND Christophe comme responsable de l'établissement enregistré sous le n° 899 183 537 R.C.S. Poitiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Il est donné récépissé à **Monsieur BESLAND Christophe**, domicilié 2, l'Etang Berland 86100 **SENILLE-SAINT-SAUVEUR** pour la **création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial** sur les communes suivantes :

N° INSEE	Commune	Lieu-dit	Section / Surface / N° parcelle
86275	USSEAU	Fouleau, Bois de Bourdigaux	Voir annexe I
86127	LEIGNE-SUR-USSEAU	Les Cloisons	

- Les espèces chassées sont :

- Sanglier

- Les espèces dont le lâché est autorisé sont :

- Sanglier (sur autorisation administrative délivrée par la DDT)

- L'établissement bénéficie des aménagements cynégétiques suivants :

Territoire d'environ 62 ha, reconnu comme clos cynégétique.

La clôture est composée d'un grillage lourd à mailles progressives soudées, d'une hauteur de 2 m et enterré de 40 cm. Il est doublé à la base d'un grillage fin type « simple torsion », à mailles de 50 mm de côté sur une hauteur de 70 cm hors sol et enfoui de 40 cm.

ARTICLE 2 -

Conformément aux articles R.424-13-1 à R.424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

- Tenir à jour un registre des entrées et des sorties, précisant pour les espèces déclarées à la chasse commerciale, le nombre, acheté, lâché et prélevé lors de chaque journée de chasse.
- Déclarer au préfet du département par lettre recommandée avec avis de réception, toutes modifications de territoires, de changement de responsable ou de fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial.

ARTICLE 3 -

le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

- Maintenir à minima, les clôtures en conformité avec les caractéristiques décrites à l'article 1^{er} et garantir l'étanchéité aux espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés.
- Limiter la charge des grands gibiers présents dans l'enceinte à un spécimen par hectare.

ARTICLE 4 -

Conformément aux dispositions de l'article L.413-4 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial sont soumis au contrôle de l'autorité administrative. Le responsable doit permettre aux agents mentionnés à l'article L.428-20 du même code d'effectuer ce contrôle.

ARTICLE 5 -

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 -

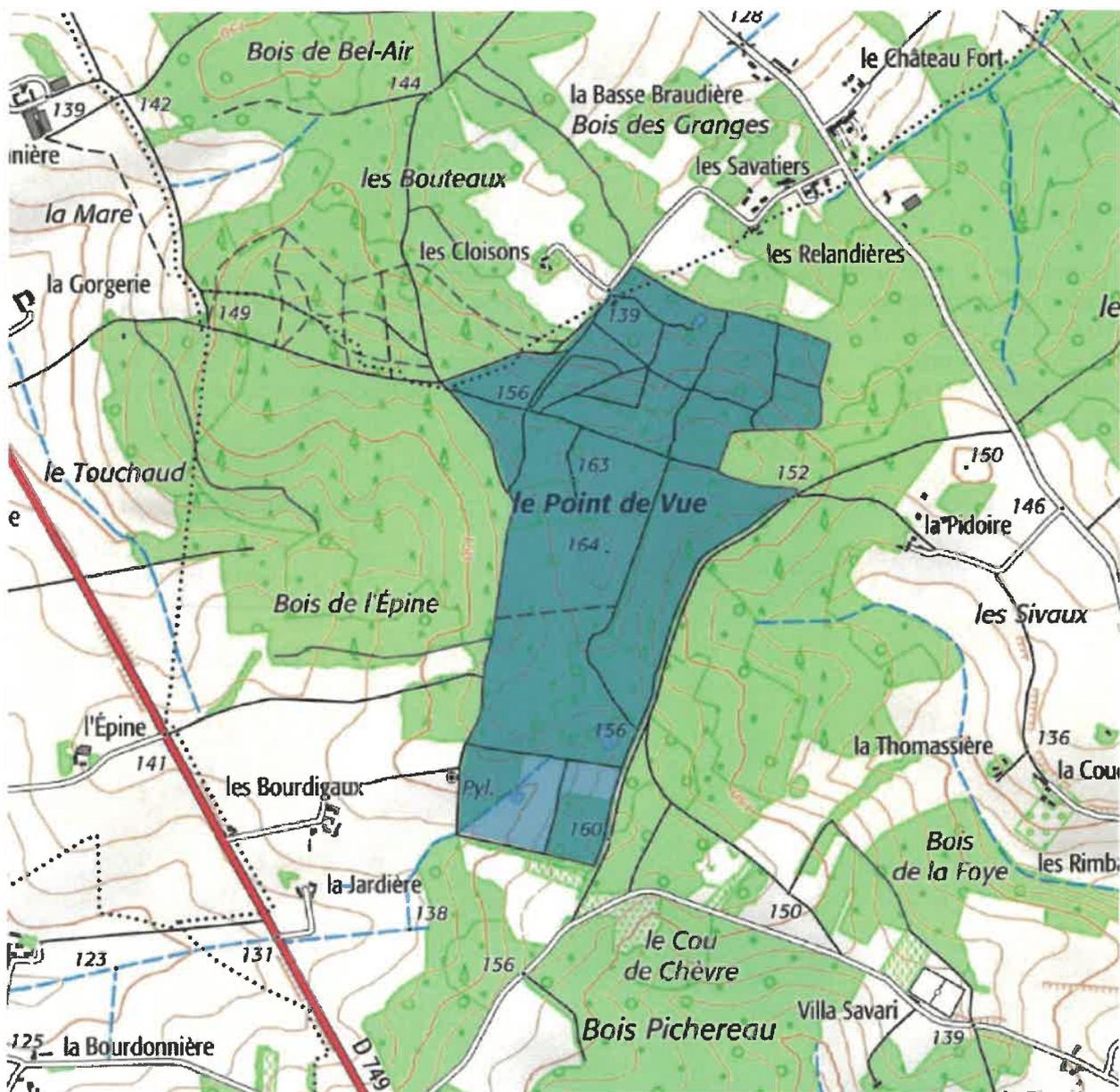
Conformément à l'article R.424-13-2 du code de l'environnement ce récépissé sera inséré au recueil des actes administratif de la Vienne en vue de l'information des tiers et une copie sera adressé aux mairies de LEIGNE-SUR-USSEAU et USSEAU pour affichage, ainsi qu'à monsieur le président de la Fédération des chasseurs de la Vienne et au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

ANNEXE I

Section	Commune	N° parcelle	Surface
F	USSEAU	1, 8, 21, 22, 25, 26, 29 à 31, 164 à 167, 258 à 260, 340 à 343, 345, 354, 356, 358, 363, 365, 367, 369, 372, 374, 376, 378, 380 et 382	61ha 53a 23ca
ZH	LEIGNE-SUR-USSEAU	73	3 753 m ²



DDT 86

86-2021-05-26-00004

Arrêté déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage dans le département de la Vienne



Arrêté n° 2021/DDT/SEADR/214 en date du 26 MAI 2021
déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage
dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU, le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L411-4, 11, 13, 73, R411-1 à 27, R414-1 à 4 ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU, le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU, la proposition formulée par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux lors de sa consultation dématérialisée du 28 avril au 6 mai 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Valeur locative des biens loués dans le cas des cultures générales Valeur locative des bâtiments

Le prix du bail est fixé en monnaie, sauf pour les cultures pérennes qui font l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

A - Détermination de la valeur locative des terres et des prairies

La qualité des terres s'apprécie pour les terres nues, selon les éléments suivants (le choix de la catégorie peut être aidé par l'utilisation des cartes des sols du département disponibles à la Chambre d'Agriculture du département de la Vienne) :

Groupe 0 :

Terres sans pierres permettant l'obtention de bons rendements habituellement pratiqués dans la région, résistant à la sécheresse et sans humidité excessive, autorisant un choix étendu de production, de qualité semblable aux terres d'aubues et de terres rouges, parcellaire groupé de taille suffisante, sans arbres ni obstacles, facile d'accès, sans relief prononcé.

1er groupe :

Terres profondes, saines, de bonne fertilité, avec faible charge caillouteuse, ne nécessitant ni irrigation, ni drainage, autorisant un choix étendu de productions.

2ème groupe :

Terres profondes, de bonne fertilité, sans pierres pouvant gêner le travail ou la récolte, et permettant de bons rendements réguliers.

3ème groupe :

Terres peu profondes et caillouteuses, ayant une médiocre capacité de rétention en eau et une fertilité moyenne, ou terres humides nécessitant un drainage.

4ème groupe :

Terres très peu profondes, très humides ou très séchantes, difficilement améliorables, de faible productivité et ne correspondant pas aux définitions des groupes 1, 2 et 3.

L'analyse de la qualité des terres s'effectuera par "îlots de culture", un îlot étant constitué d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës et homogènes.

Exprimés en valeur monétaire par hectare, les minima et les maxima représentant pour le département de la Vienne les valeurs locatives normales des terres louées, s'établissent comme suit :

Qualité des terres (terres nues)	Valeur locative par hectare	
	Minimum	Maximum
Groupe 0	142,00 €	160,48 €
1 ^{er} groupe	124,49 €	141,02 €
2 ^{ème} groupe	102,12 €	123,52 €
3 ^{ème} groupe	85,59 €	101,15 €
4 ^{ème} groupe	50,57 €	83,64 €

B - Détermination de la valeur locative des bâtiments d'exploitation

Règles générales

Les bâtiments d'exploitation ou leurs aménagements ne sont pris en compte dans le calcul du fermage que s'ils ont été acquis, construits ou réalisés par le bailleur ou les précédents propriétaires dont il a hérité.

La valeur locative de ces bâtiments sera fixée en monnaie entre des minima et des maxima, établis dans les conditions suivantes, ou bien en quantité de denrées dans le seul cas de la production viticole.

Le loyer des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien, utilisables à l'usage pour lequel ils sont normalement destinés, sera proportionnel à la surface intérieure du sol en mètres carrés.

La valeur locative des bâtiments agricoles est indépendante de la surface des terrains loués.

Pour l'application de ces critères, les parties s'appuieront sur les distinctions suivantes :

Catégorie 0 :

Bâtiments récents ou neufs de trois ans et mois à la date du bail, correspondant aux besoins spécifiques de l'exploitation.

Valeur locative : de 2,80 € à 5,59 € par m²

1^{ère} catégorie :

Bâtiments spécifiques, bien définis, répondant à une agriculture moderne et aux normes européennes : porcheries, stabulations aménagées et autres installations spécialisées (bâtiments cunicoles, avicoles, stockage grain, engrais...) + bâtiments de stock aux normes.

Valeur locative : de 1,36 € à 3,92 € par m²

2^{ème} catégorie :

Bâtiments ou hangars fermés au moins sur trois faces accessibles aux matériels agricoles modernes et ayant les dimensions minimales suivantes :

- hauteur sous toit 5 mètres
- profondeur 7 mètres
- largeur des portes 5 mètres

Valeur locative : de 0,85 € à 2,80 € par m²

3^{ème} catégorie :

Bâtiments de construction traditionnelle ou non, en bon état, d'accès facile mais ne répondant pas aux dimensions de la deuxième catégorie.

Valeur locative : de 0,52 € à 2,02 € par m²

4^{ème} catégorie :

Bâtiments de la troisième catégorie, mais en état médiocre. Bâtiments pouvant être aménagés par le locataire mais sans changement de catégorie.

Valeur locative : de 0,18 à 0,55 € par m²

5^{ème} catégorie :

Tous les bâtiments tels que toits à porcs, appentis, poulaillers, et ne permettant qu'un usage de complément.

Valeur locative : néant

**ARTICLE 2 : Valeur locative des biens loués dans le cas des cultures pérennes
denrées retenues pour le calcul du prix des baux ruraux**

A - Liste des denrées

Pour les cultures pérennes, et pour l'ensemble du département de la Vienne, la liste des denrées retenues pour servir de base au calcul du prix des baux ruraux est arrêtée à la production viticole.

Les vignes sont réparties en trois groupes selon la nature de leurs productions. A chacun correspond un type de vin retenu comme denrée servant de base au calcul du prix des baux ruraux.

1^{er} groupe :

Vignes dont les produits remplissent les conditions requises pour avoir droit à l'appellation AOC (Appellation d'Origine Contrôlée).

Le prix des vins A.O.C. "Saumur" rouge et blanc, exprimé en euros par hectolitre, est le prix calculé pour la campagne selon le mode de calcul suivant : (prix moyen N -2 + prix moyen N -1 + prix moyen N)/3 plafonné à une variation de 20 % par rapport à l'année précédente. Le prix moyen se calcule sur la campagne considérée en tenant compte des valeurs mensuelles produites par l'Observatoire Economique du Val de Loire.

Le prix des vins A.O.C. "Haut Poitou" rouge et blanc, exprimé en euro par hectolitre, est le prix calculé pour la campagne selon le mode de calcul suivant (prix moyen N -2 + prix moyen N -1 + prix moyen N)/3 plafonné à une variation de 20 % par rapport à l'année précédente. Le prix moyen est celui des vins vendus au négoce constaté par le syndicat des Vins du Haut Poitou pour la campagne considérée.

2^{ème} groupe :

Vignes dont les produits remplissent les conditions requises pour avoir droit à la dénomination IGP Val de Loire.

Le prix des vins, exprimé en euro par hectolitre, est le prix moyen pour la campagne constaté par le syndicat des Vins du Haut Poitou sur la base des statistiques fournies par France Agrimer.

3^{ème} groupe :

Vignes dont les produits sont des Vins de France.

Le prix des vins, exprimé en euro par hectolitre, est le prix moyen pour la campagne constaté par le syndicat des Vins du Haut Poitou sur la base des statistiques fournies par France Agrimer.

Pour toutes les qualités de vins, en l'absence de précision du type de cépage dans le bail, la valeur à utiliser est la moyenne arithmétique des valeurs annuelles publiées en rouge et en blanc.

A l'intérieur de chacun des trois groupes, l'évaluation de la qualité des vignes prendra en considération les éléments d'appréciation suivants :

- état du vignoble : encépagement, âge, état cultural et état du palissage,
- morcellement, surface et forme des parcelles,
- accès et éloignement,
- relief et exposition.

B - Fixation du prix des denrées

Le cours des denrées sera fixé par arrêté préfectoral, sur avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, pour chaque échéance annuelle.

C - Définition de la valeur locative des biens loués

La valeur locative des biens loués est définie soit en quantité de denrées, soit en valeur monétaire, par hectare, pour un bail d'une durée de neuf ans, sans clause de reprise.

Pour les zones d'appellation viticole « AOC Saumur », les prix du fermage sont ceux fixés par l'arrêté préfectoral du MAINE-ET-LOIRE.

Valeur monétaire :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
A.O.C. "Haut-Poitou" rouge	203,27 €	405,56 €
A.O.C. "Haut-Poitou" blanc	270,38 €	541,72 €
Vin de France rouge	87,53 €	175,06 €
Vin de France blanc	106,01 €	212,02 €
Vin IGP Val de Loire rouge	172,15 €	345,26 €
Vin IGP Val de Loire blanc	230,50 €	460,03 €

Quantités de denrées :

Les quantités minimales et maximales de denrées représentant la valeur locative des vignes sont fixées comme suit, en hectolitres par hectare (hL/ha) :

Groupes	Vignes nues	
	Minimum	Maximum
1 ^{er} groupe (vignes à vins AOC)	4 hL/ha	8 hL/ha
2 ^{ème} groupe (vignes à IGP Val de Loire)	4 hL/ha	8 hL/ha
3 ^{ème} groupe (vignes à vins de France)	4 hL/ha	8 hL/ha

Pour les autres types de baux, il sera appliqué à cette valeur, des coefficients de majoration ou de minoration définis à l'article 3 du présent arrêté.

La valeur locative se rapporte à des vignes nues et ne prend pas en compte les bâtiments d'habitation et d'exploitation, ainsi que les équipements de vinification ou de cuvage, qui font partie de l'exploitation viticole. Pour tenir compte des situations exceptionnelles, les parties pourront se mettre d'accord sur un supplément de fermage au moyen de conventions particulières.

En cas de première plantation ou de replantation, la répartition des charges (frais d'implantation du vignoble, travaux culturaux et de plantation, frais généraux et d'entretien pendant les trois années suivant l'année de plantation), de même que la répartition des produits et le montant du fermage feront l'objet d'accords particuliers entre les parties.

D - Autres productions pérennes

En l'absence de normes départementales, la détermination de la valeur locative des biens loués en vue de productions pérennes autres que la vigne pourra s'appuyer sur les références utilisées dans les départements où lesdites productions sont significativement représentées et prises en compte dans l'arrêté préfectoral fixant la valeur locative des biens ruraux affermés.

ARTICLE 3 : Modulation du prix des baux

La modulation du prix des baux s'applique, dans les cas ci-après, à la valeur locative des biens loués, telle que définie aux articles précédents.

A - Baux de 9 ans, 12 ans, 15 ans

Le prix des baux de 9 ans, 12 ans ou 15 ans, qui comportent une clause de reprise en application de l'article L.411-6 du Code Rural, est minoré de 8 %.

En l'absence d'une clause de reprise :

- le prix des baux de 12 ans est majoré de 5 %,
- le prix des baux de 15 ans est majoré de 10 %.

B - Baux à long terme conclus en application des articles L.416-1 à 9 du Code Rural

Le prix des baux de 18 ans et de 25 ans, qui comportent une clause restrictive en application de l'article L.416-2 dernier alinéa du Code Rural, est minoré de 5 %.

En l'absence de clause restrictive :

- le prix des baux de 18 ans est majoré de 15 %,
- le prix des baux de 25 ans est majoré de 20 %,
- le prix des baux de carrière est majoré de 25 %.

ARTICLE 4 : Actualisation des fermages

A - Loyer des vignes

Le loyer des vignes doit être actualisé chaque année au moyen des données publiées par arrêté préfectoral, selon l'une des deux méthodes suivantes, choisie une fois pour toutes :

- soit le cours moyen des denrées,
- soit l'indice national des fermages (ou bien sa variation).

B - Loyer des terres et des bâtiments d'exploitation

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation doit être actualisé chaque année au moyen de l'indice national des fermages (ou bien de sa variation).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et se substitue aux arrêtés préfectoraux n° 2008/DDAF/SEA/104 du 31/03/2008, n° 2012/DDT/SEADR/687 du 28/09/2012 et n° 2015/DDT/SEADR/454 du 01/06/2015 ; il s'applique aux nouveaux baux modifiés avec accord des deux parties, avec prise d'effet à compter de la même date.

Les valeurs locatives précédemment déterminées seront actualisées annuellement selon les modalités indiquées supra à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et adressé au Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, ainsi qu'aux Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre chargé de l'Agriculture.

La préfète



Chantal CASTELNOT

DDT 86

86-2021-05-26-00005

AP_2021_DDT_SEB_390

Arrêté complémentaire portant attribution de
volume d'eau prélevable à partir du point de
prélèvement N°DDT 0002301



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_390 en date du 26 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 002301

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu le changement de pétitionnaire du point de prélèvement 002301 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par l'EARL LES JARDINS DE BERTHEGON en date du 20 mai 2021 auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne suite à la reprise de l'activité de l'EARL Les Sables ;

Vu le n°DDT **002301** relatif à la déclaration d'existence de l'ouvrage et du prélèvement associé ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que la demande de volume de l'EARL LES JARDINS de BERTHEGON est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et notamment les dispositions 7C5 et 7B2 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2021_DDT_SEB_274 en date du 06 mai 2021 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 002301.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **EARL LES JARDINS DE BERTHEGON**

demeurant à : 16 RUE DU RIVAUX, **86420, BERTHEGON**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen de l'installation référence DDT n°**002301** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Déclaration

ARTICLE 3 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 5 - Dispositions Réglementaires

L'ouvrage n°DDT **002301**, situé sur le bassin VEUDE-NEGRON sous-bassin VEUDE-NEGRON est autorisé à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
2301	BERTHEGON	LES SABLES	LÉMERÉ

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
2301	20	4 500	225	315

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

La présente autorisation porte également attribution d'un volume d'eau prélevable de **500 m³** à partir du point de prélèvement n°DDT **002301** en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), valable du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2026.

ARTICLE 6 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 7 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

En période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

En période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), un relevé d'index devra être tenu chaque année aux dates suivantes :

1^{er} novembre / 1^{er} décembre / 1^{er} janvier / 1^{er} février / 1^{er} mars / 1^{er} avril

Ce relevé annuel devra être transmis chaque année au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne au plus tard le 15 avril.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 8 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BERTHEGON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Berthegon,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2021-05-18-00009

arrêté renouvelant la composition du Conseil
Scientifique de l'réserve naturelle nationale du
Pinail

Arrêté N°

**Renouvelant la composition du Conseil Scientifique
de la réserve naturelle nationale du Pinail**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants du titre III relatifs aux parcs et réserves du livre 3 « espaces naturels », ainsi que ses articles R.332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 80-135 du 30 janvier 1980 portant la création de la réserve naturelle du Pinail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-2013-2 du 29 novembre 2013 renouvelant la composition du conseil scientifique de la réserve naturelle du Pinail et l'arrêté préfectoral modificatif n° 86-2015-1 du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du Pinail a pour mission d'assister le gestionnaire et le comité consultatif de la réserve.

Article 2 : Le conseil scientifique est consulté sur le plan de gestion de la réserve naturelle et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

Article 3 : Le conseil scientifique se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an, à l'initiative soit du gestionnaire soit du Préfet ou de son représentant,

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 86-2013-2 du 29 novembre 2013 renouvelant la composition du conseil scientifique de la réserve naturelle du Pinail et l'arrêté préfectoral modificatif n° 86-2015-1 du 15 octobre 2015 sont abrogés.

Article 5 : Sont nommés membres du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du Pinail, pour leurs compétences scientifiques :

- Monsieur Romain BISSOT, expert en botanique et phytosociologie ;
- Monsieur Michel BRAMARD, expert en ichtyologie et gestion des milieux aquatiques ;
- Madame Magalie CREVECOEUR, experte en gestion des milieux forestiers ;
- Monsieur Thierry DUBOIS, expert en gestion des milieux naturels et ornithologie ;
- Monsieur Samuel DUCEPT, expert en entomologie ;
- Monsieur Miguel GAILLEDROT, expert en entomologie, herpétologie et mammalogie ;
- Monsieur Patrick GATIGNOL, expert en botanique, mycologie et phytosociologie ;

- Monsieur David GENOULT, expert en pollinisateurs ;
- Monsieur Frédéric GRANDJEAN, expert en hydrobiologie et crustacés ;
- Monsieur Raphaël HERVE, expert en mycologie ;
- Monsieur Jérôme LABANOWSKI, expert en chimie de l'environnement ;
- Monsieur Yann NADAL, expert en gestion des milieux forestiers et ornithologie ;
- Monsieur Michel PERRINET, expert en écologie, botanique et phytosociologie ;
- Monsieur Gilles POREL, expert en hydrogéologie ;
- Madame Clémentine PREAU, experte amphibiens et changement climatique ;
- Monsieur Olivier PRÉVOST, expert en mammalogie et odonatologie ;
- Madame Freddie-Jeanne RICHARD, experte en entomologie ;
- Monsieur Fabien ZUNINO, expert en botanique ;

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 18 mai 2021

La préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-25-00001

arrêté n°2021-DCPPAT/BE-117 en date du 25 mai 2021 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la restauration immobilière d'un ensemble immobilier constitué de 21 immeubles situés dans l'ancien centre de Châtelleraut

Arrêté n°2021-DCPPAT/BE n°117 en date du 25 mai 2021

déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la restauration immobilière d'un ensemble immobilier constitué de 21 immeubles situés dans l'ancien centre de Châtellerault

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation spéciale de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le plan local d'urbanisme de Châtellerault ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châtellerault en date du 7 février 2019 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châtellerault en date du 28 juin 2018 approuvant la convention cadre "Action Coeur de Ville";

Vu la délibération du conseil municipal de Châtellerault en date du 8 octobre 2020 sollicitant la mise à enquête publique ;

Vu l'arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-012 du 19 janvier 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration immobilière d'un ensemble immobilier constitué de 21 immeubles et l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet par la commune de Châtellerault sur le territoire communal.

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, désigné par la présidente du tribunal administratif ;

Affaire suivie par : Catherine JACQUES
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Vu le courrier en date du 17 mai 2021 du maire de Châtellerault sollicitant la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la restauration immobilière d'un ensemble immobilier constitué de 21 immeubles ;

Vu le plan de localisation des parcelles ;

Vu le tableau désignant les immeubles concernés ;

Considérant l'intérêt que présente pour la population de Châtellerault la restauration d'un ensemble immobilier constitué de 21 immeubles situé dans le centre ancien de Châtellerault permettant ainsi de réduire la vacance de logements et de remettre sur le marché locatif des logements aux normes de confort moderne ;

Considérant que cette opération permettra une rehabilitation de l'habitat dégradé tout en permettant le développement de la mixité sociale et la revalorisation du patrimoine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la restauration de l'ensemble immobilier constitués de 21 immeubles figurant dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2

Un extrait du plan cadastral sera joint en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

La publicité collective du présent arrêté sera assurée par :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,
- mention insérée dans deux journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales,
- affichage en mairie de Châtellerault.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

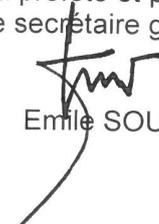
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Châtellerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 25 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Localisation des parcelles sous Déclaration d'Utilité Publique des travaux



à paraître en date du
25 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation.
Le Secrétaire Général

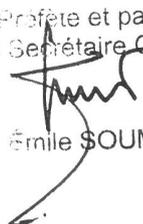

Emile SOUMBO

Liste propriétés DUPT

Adresse	Références cadastrales	Surface cadastrale en m2	Niveaux	Statut de propriété
5 place Notre Dame	CT 0004	69	R+2+C	mono propriété
70 rue Bourbon	CV 0134	92	R+2+C	copropriété
75-77-79-81 rue Bourbon	CV 0168 CV 0169 CV 0170	168 11 128	R+2	mono propriété
104-106 rue Bourbon	CV 0288 CV 0287	94 16	R+2+C R+1+C	mono propriété
107 rue Bourbon	CV 0037	160	R+3	mono propriété
108-110 rue Bourbon	CV 0053 CV 0054	84 81	R+2+C R+1+C	mono propriété
109-111-113 rue Bourbon	CV 0038 CV 0039 CV 0040 CV 0041	126 44 8 59	R+3	copropriété
115 rue Bourbon	CV 0042	66	R+3	mono propriété
117 rue Bourbon	CV0043	80	R+3	mono propriété
158 rue Bourbon	CT 0096	236	R+1+C	mono propriété
160 rue Bourbon	CT 0247	535	R+1+C	copropriété
19-21 rue Colbert et 14 rue St Jean	CT 0137 CT 0138 CT 0229	111 100 128	R+4	mono propriété
34 rue du Cygne Saint- Jacques	CW 0086	988	R+2+C	EPF
13 rue Alexandre Rivière	CT 0160	42	R+2	mono propriété
12-14-16 rue Gaudeau Lerpinière	CV 0277 CV 0278 CV 0279	74 33 41	R+2	mono propriété
11-13 rue Gaudeau Lerpinière	CV 0012 CV 0013	106 286	R+2	mono propriété
22-24 rue des Cordeliers	CW 0034	107	R+1+C	??
26 rue des Cordeliers	CW 0348	57	R+1+C	mono propriété
28-30 rue des Cordeliers	CW 0346	118	R+1+C	mono propriété
4 rue Sully	CW 0295	52	R+2	copropriété
3 rue Lafayette	CV 0034	124	R+2	mono propriété

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
25 MAI 2021

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-28-00002

Arrêté n°2021-SIDPC-049 portant prorogation de l'arrêté n°2020-SIDPC-213 portant obligation du port du masque sur l'ensemble des parties urbanisées du territoire du département de la vienne

**Arrêté n°2021-SIDPC-049 portant prorogation de l'arrêté n°2020-SIDPC-213
portant obligation du port du masque sur l'ensemble des parties urbanisées du territoire
du département de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SIDPC-213 portant obligation du port du masque sur l'ensemble des parties urbanisées du territoire du département de la Vienne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 mai 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant que les dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, notamment en son article 1, habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le taux d'incidence demeure élevé dans le département de la Vienne (le 27 mai le nombre de cas positifs pour 100 000 habitants s'élevait à 80 et le taux de positivité à 2,7 %) ;

Considérant que les zones urbaines du département constituent des secteurs de densité importants de population, risquant de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2020-SIDPC-213 portant obligation du port du masque sur l'ensemble des parties urbanisées du territoire du département de la Vienne sont prorogées jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le 28 mai 2021

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Direction départementale de la Vienne

Poitiers, le 27 mai 2021

Avis sanitaire de l'ARS concernant les mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID 19 dans le département de la Vienne

Préambule :

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire dans l'ensemble du territoire de la République.

Il est complété par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, ainsi que par le n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et que les Préfets de département sont compétents à arrêter pour leur territoire, afin de contenir la propagation du virus.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'appuyer les décisions que ce dernier est amené à prendre.

Le Haut conseil de la santé publique rappelle, dans son avis du 28 août dernier, en reprenant les principaux éléments de doctrine, que **le port de masque associé à une distance physique suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission.**

L'analyse des données épidémiologiques Covid 19 (Santé publique France) relatives au département de la Vienne en date du 25 mai 2021 montre une légère diminution du taux d'incidence par rapport à la semaine précédente qui passe de 87,1 à 80/100 000 habitants. Le taux d'incidence pour les plus de 65 ans est quant à lui en diminution passant de 49,4 à 30,2/100 000 habitants.

Néanmoins l'indicateur relatif au taux d'incidence en population générale reste ainsi au-dessus du seuil d'alerte situé à 50/100 000 habitants.

De plus, le taux de positivité est également en diminution et passe de 3,5 % à 2,7 %. Le taux de positivité pour les plus de 65 ans est également en diminution, passant de 2,9% à 1,7%.

Par ailleurs, au 25 mai 2021, **le nombre d'hospitalisations pour Covid19 est de 56** dont 7 en services réanimatoires, 16 en Unité de soins de longue durée et 33 en secteur conventionnel. Par ailleurs **le nombre de clusters actifs en Vienne est de 7.**

Ainsi, l'analyse des indicateurs épidémiologiques de la COVID-19 dans le département de la Vienne entre les semaines 19-2021 et 20-2021 est en faveur d'un ralentissement de la circulation du SARS-CoV-2.

Les indicateurs de morbidité hospitalière restent toutefois relativement élevés, traduisant des répercussions toujours importantes de l'épidémie sur le système hospitalier. Le département reste placé en vulnérabilité élevée.

En outre, la couverture vaccinale sur le département en schéma complet n'est que de 16,6%.

Cela étant le département s'inscrit dans le cadre du déconfinement progressif annoncé par le gouvernement. Cette période est particulièrement sensible en ce qu'elle permet à nouveau les interactions sociales et nécessite en conséquence le maintien d'une vigilance accrue notamment en ce qui concerne les milieux clos et les grands rassemblements.

Ainsi, la situation épidémiologique du département et le déconfinement qui se met en place progressivement jusqu'au 30 juin 2021 justifient que des mesures renforcées soient prises pour continuer de lutter contre la propagation du virus.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice
de la délégation départementale de la Vienne**



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA